

# **BVGer E-8113/2007 vom 11. April 2008**

Bundesverwaltungsgericht, 2008-04-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-8113\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-8113_2007)

FR: TAF E-8113/2007 du 11 avril 2008

IT: TAF E-8113/2007 del 11 aprile 2008

## **Regeste**

Asile (non-entrée en matière) et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), entrée en vigueur le 1er janvier 2007 (RO 2006 [23] p. 2211), le Tribunal administratif fédéral (ci après : le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées aux art. 33 s. LTAF.

### **E. 1.2**

Le requérant a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans les formes (art. 52 PA) et le délai (art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 2**

Dans la mesure où l'ODM a rendu une décision de non-entrée en matière, l'objet du recours ne peut porter que sur le bien-fondé de cette décision (cf. ATAF 2007/8 consid. 5, p. 76 ss ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2004 n ° 34 consid. 2.1 p. 240 s. ; JICRA 1996 n ° 5 consid. 3 p. 39 ; JICRA 1995 n ° 14 consid. 4 p. 127 s., et jurispr. cit. ; Ulrich Meyer/Isabel von Zwehl, L'objet du litige en procédure de droit administratif fédéral, in Mélanges en l'honneur de Pierre Moor, Berne, 2005, p. 435 ss, p. 439 ch. 8).

### **E. 3.1**

Dans le cas particulier, il y a lieu de déterminer si l'ODM était fondé à faire application de l'art. 32 al. 2 let. a LAsi, disposition aux termes de laquelle il n'est pas entré en matière sur une demande d'asile si le requérant ne remet pas aux autorités, dans un délai de 48 heures après le dépôt de sa demande, ses documents de voyage ou ses pièces d'identité ; cette disposition n'est applicable ni lorsque le requérant rend vraisemblable que, pour des motifs excusables, il ne peut pas le faire, ni si sa qualité de réfugié est établie au terme de l'audition, conformément aux art. 3 et 7 LAsi, ni si l'audition fait apparaître la nécessité d'introduire d'autres mesures d'instruction pour établir la qualité de réfugié ou pour constater l'existence d'un empêchement à l'exécution du renvoi (cf. art. 32 al. 3 LAsi ; ATAF 2007/8 consid. 5.6.5-5.7 p. 90 ss).

### **E. 3.2**

Selon la jurisprudence, la notion de « documents de voyage ou pièces d'identité » au sens de l'art. 32 al. 2 let. a LAsi comprend seulement les documents et pièces qui ont été délivrés par les autorités nationales et qui permettent une identification certaine du requérant. De tels documents doivent, d'une part, prouver l'identité, y compris la nationalité, de sorte qu'il ne subsiste aucun doute et d'une manière qui garantisse l'absence de falsification, et, d'autre part, permettre le rapatriement dans le pays d'origine sans grandes formalités administratives. D'autres documents que les cartes d'identité classiques peuvent cependant être également considérés comme des pièces d'identité au sens de la disposition précitée, par exemple des passeports intérieurs (ATAF 2007/7 consid. 4-6 p. 58 ss).

### **E. 3.3**

En l'espèce, l'ODM a retenu que le recourant n'a pas remis aux autorités ses documents de voyage ou ses pièces d'identité, au sens défini ci dessus, et n'a rien entrepris dans les 48 heures dès le dépôt de sa demande d'asile pour s'en procurer.

#### **E. 3.3.1**

A cela, le recourant n'oppose aucun argument sérieux, se limitant à indiquer qu'il avait produit à l'autorité inférieure la télécopie des documents d'identité qui étaient en sa possession au moment de sa fuite (cf. mémoire de recours, ch. 18 ; courrier du 20 mars 2008, p. 1), ce qui est contraire à la réalité. D'ailleurs, il le reconnaîtra implicitement en les produisant le 5 décembre 2007 (cf. supra, let. H.).

#### **E. 3.3.2**

Cela étant, même à supposer que ces documents avaient été produits dans les 48 heures, ils n'auraient de toute manière pas rempli les exigences précitées (cf. supra, ch. 3.2). En effet, de jurisprudence constante, les documents qui sont établis dans un autre but que de renseigner sur l'identité, ne peuvent être considérés comme des pièces d'identité au sens de l'art. 32 al. 2 let. a LAsi (ATAF 2007/7 consid. 6 p. 69 s.). Il en va de même s'agissant de documents établissant l'identité d'un tiers ou de la carte d'une association, même agréée par l'Etat.

#### **E. 3.3.3**

De surcroît, les documents « originaux » produits doivent être confisqués dans la mesure où ils comportent de sérieux signes de falsification (cf. art. 10 al. 4 LAsi). Ainsi, de manière non exhaustive, l'extrait de naissance aurait été établi près d'un mois avant la naissance du recourant, le certificat de nationalité ivoirienne contient une trame de fond inversée (symétrie horizontale) et le document du BURIDA contient, notamment, une autre date de naissance.

### **E. 3.4**

Le recourant n'a pas non plus rendu vraisemblable l'existence d'un motif excusable susceptible de justifier la non-production de tels documents, au sens de l'art. 32 al. 3 let. a LAsi.

#### **E. 3.4.1**

Tirant appui de diverses sources d'informations disponibles librement sur internet, dans son recours et ses écritures complémentaires, le recourant tente d'expliquer la difficulté d'obtenir une « carte d'identité » en Côte d'Ivoire (cf. mémoire de recours, ch. 19 notamment). Il perd toutefois de vue, d'une part, qu'il est notable qu'aucune carte d'identité

n'a été produite en Côte d'Ivoire depuis le coup d'Etat du 24 décembre 1999 et, d'autre part, la teneur de ses déclarations, selon lesquelles il se légitimait, en l'absence précisément de la possibilité d'obtenir ledit document, au moyen d'une « attestation d'identité » (cf. p. v. d'audition du 7 novembre 2007 [ci après : pièce A9/13], p. 3 réponses 18 et 25) ; document qu'il aurait laissé chez lui (cf. pièce A9/13, p. 4 réponse 26). Ce grief tombe dès lors à faux.

#### **E. 3.4.2**

Pour le surplus, le recourant, lors de ses différentes auditions, s'est limité à indiquer, de manière confuse, qu'il serait proscrit de toucher aux affaires d'un mort (cf. pièce A9/13, p. 3 réponses 20 ss), bien qu'il ressorte de ses déclarations qu'il avait vécu dans le logement de ce dernier postérieurement à son décès (cf. pièce A9/13, p. 3 réponse 14) et qu'il a produit, au stade du recours, la copie de la carte d'identité de son père (cf. pièce n ° 8) ; que sa famille n'avait pas les moyens de lui envoyer les documents laissés à son domicile (cf. pièce A9/13, p. 4 réponse 33), bien qu'il ait trouvé en moins de quelques jours l'équivalent d'une année de salaire pour recourir aux services d'un passeur (cf. pièce A9/13, p. 5 réponse 36) ; ou encore qu'il ne saurait comment contacter des proches (cf. pièce A9/13, p. 4 réponses 32 ss), bien qu'il ait indiqué avoir énormément d'amis, notamment à F.\_\_\_\_\_ (cf. pièce A9/13, p. 9 réponse 70), et être une « star » là-bas (cf. pièce A9/13, p. 8 réponse 64).

#### **E. 3.4.3**

En d'autres termes, de telles affirmations sont, de toute évidence, dictées par la seule opportunité de la situation et le Tribunal considère qu'elles ne sauraient ni être tenues pour sincères ni être considérées comme des circonstances personnelles excusables au sens de l'art. 32 al. 3 let. a LAsi. Il est au contraire manifeste que le recourant cherche à cacher aux autorités helvétiques la manière dont il a voyagé, les papiers qu'il a utilisés et que leur non-production ne vise qu'à dissimuler des indications y figurant, celles-ci étant de nature à permettre son rapatriement sans de longues formalités administratives.

#### **E. 3.5**

Il s'ensuit que l'ODM a retenu à bon droit que le recourant n'a pas apporté de motifs excusables justifiant l'absence de documents de voyage ou de pièces d'identité valables.

#### **E. 4.1**

C'est également à juste titre que l'autorité inférieure a considéré que la qualité de réfugié du recourant n'était pas établie au terme de l'audition (art. 32 al. 3 let. b LAsi ; ATAF 2007/8 consid. 5.6.4 p. 89 ss).

##### **E. 4.1.1**

En premier lieu, le Tribunal constate que le recourant n'a pas apporté le début d'une preuve convaincante quant aux circonstances ayant entraîné le prétendu décès de son demi-frère.

##### **E. 4.1.2**

Il aurait, de plus, adopté consécutivement à ce prétendu décès un comportement extravagant, en ne visionnant, d'une part, pas la cassette vidéo remise et, d'autre part, en ne tentant pas de faire traduire en justice les meurtriers de son demi-frère, par exemple en adressant des copies des documents remis à la justice, à des agences de presse locale ou internationale, voire aux autorités suisses lors du dépôt de sa requête de protection.

##### **E. 4.1.3**

A l'instar de l'ODM, le Tribunal ne conçoit enfin guère qu'une personne recherchée par un escadron de la mort ivoirien, qui serait reconnue par nombre de ses compatriotes en Suisse et qui aurait reçu l'ordre de la police helvétique de quitter le territoire, sous peine d'être refoulée par la force, mettent encore plus de deux semaines avant de déposer effectivement une requête de protection.

#### **E. 4.1.4**

Il suit de là que l'autorité inférieure a eu raison de ne pas se fier aux simples affirmations du recourant pour retenir qu'il serait concrètement en danger dans son pays d'origine, aucune circonstance particulière ne plaidant en faveur de sa sincérité.

#### **E. 4.2**

Les motifs d'asile du recourant étant manifestement dénués de toute pertinence, l'ODM n'avait pas à procéder à d'autres mesures d'instruction pour établir sa qualité de réfugié, au sens de l'art. 32 al. 3 let. c LAsi.

#### **E. 4.3**

Il apparaît également clairement, sans dépasser le cadre limité d'un examen sommaire et compte tenu des considérants figurant ci dessous, qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner de mesures d'instruction complémentaire tendant à constater l'existence d'un empêchement à l'exécution du renvoi au sens de l'article précité.

#### **E. 4.4**

La décision de non-entrée en matière sur la demande d'asile du recourant, prononcée par l'ODM, est dès lors confirmée.

#### **E. 5**

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée (cf. art. 32 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 [OA 1, RS 142.311]), le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

#### **E. 6.1**

Pour les motifs exposés ci-dessus, le recourant n'a pas établi ou rendu vraisemblable que son retour dans son pays d'origine l'exposera à un risque de traitement contraire à l'art. 5 LAsi ou aux engagements internationaux contractés par la Suisse (cf. à ce propos : JICRA 1996 n° 18 consid. 14b let. ee p. 186 s. et les références citées). L'exécution du renvoi est donc licite au sens de l'art. 83 al. 3 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008 (RO 2007 [48] p. 5487).

#### **E. 6.2**

Cette mesure est également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEtr) non seulement vu l'absence de violences généralisées dans le pays d'origine du recourant (cf. ATAF D-4477/2006, du 28 janvier 2008, consid. 8.2 s. p. 10 ss), mais également eu égard à la situation personnelle de celui-ci. En effet, il est jeune, (informations sur la situation personnelle du recourant).

#### **E. 6.3**

L'exécution du renvoi est enfin possible (art. 83 al. 2 LEtr) et l'intéressé tenu de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse (art. 8 al. 4 LAsi).

**E. 6.4**

C'est donc également à bon droit que l'autorité inférieure a prononcé le renvoi du recourant et l'exécution de cette mesure.

**E. 7**

Le recours s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). L'arrêt n'est que sommairement motivé (art. 111a al.2 LAsi).

**E. 8**

Il se justifie, en l'espèce, de statuer sans percevoir de frais, de sorte que la requête d'assistance judiciaire partielle est sans objet. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.